VILLE DE WAVRE

Extrait du Registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 24 septembre 2019



Présents: Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente;

Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.

AGOSTI, Mme K. MICHELIS, Echevins;

Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B. CORNIL, B. VOSSE, C. MORTIER, Mmes A. BOUDOUH, S. GROSJEAN, J. RIZKALLAH-SZMAJ, M. MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V. MICHEL-MAYAUX, M. L. D'HONDT, Mme E. DANHIER, M. J. GOOSSENS, Mmes M-P. JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, Conseillers communaux

Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Service des Finances - Règlement-redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux 2020 - 2024

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3131-1 § 1er 3° sur la tutelle spéciale d'approbation;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006 p.50.511);

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020, du 17 mai 2019, qui rappelle que la notion d'emplacement fait par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance demandée doit être calculée par référence au m² (et non au mètre courant) ;

Vu la Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/08/2019 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2019;

DECIDE:

A l'unanimité;

Article 1er: Objet

Il est établi une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux, organisés aux endroits repris au règlement de police approuvé par le Conseil communal le 25 octobre 1977 et modifié le 21 mai 1983 et suivants.

Cette redevance est également exigible à toute personne utilisant une partie quelconque de la voie publique à l'occasion de la tenue des marchés communaux pour y exposer des marchandises en vue de la vente.

Sont également visées les foires aux brocantes ayant lieu sur le domaine public.

Article 2 : Période d'application

La taxe est établie pour les exercices 2020 à 2024.

Article 3: Redevable

La taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 4 : Taux et exigibilité

A. En ce qui concerne les marchés:

La redevance est calculée à raison de 1,25 € par mètre carré de voirie occupée.

Elle est portée à 1,50 € par mètre carré pour les emplacements situés Rue du Pont du Christ.

Un minimum de 6,00 € est toutefois exigible par emplacement, quel qu'en soit le développement.

Les commerçants dont l'étal occupe une situation telle qu'elle permette le passage du public le long de plus d'un côté de celui-ci seront taxés à concurrence de deux mètres carrés supplémentaires.

L'utilisation d'une carte d'abonnement trimestriel donne droit, à l'exception de circonstances particulières, à déterminer par le Collège communal, à la réservation de l'emplacement et à l'application d'un tarif réduit à 0,80 € le mètre carré. Ce tarif réduit sera de 1,00 € pour les emplacements de la Rue du Pont du Christ. La carte d'abonnement donne droit à la réservation d'un emplacement à déterminer par l'Autorité communale. Les foires ou autres manifestations autorisées sur la voie publique par cette autorité entraînent toutefois la suspension de la réservation pendant la durée de celle-ci sans que l'abonné puisse prétendre à une diminution de la redevance acquittée ou à une indemnité quelconque.

B. En ce qui concerne les Brocantes:

La redevance sera calculée à raison de 0,75 € le mètre carré de voirie occupée.

Pour les brocantes organisées Place Alphonse Bosch, une redevance forfaitaire de 250 € sera versée.

Pour les marchés et pour les brocantes, il sera pris en considération pour le calcul de la superficie :

Pour les commerçants avec véhicules magasin : l'emplacement au sol occupé par ledit véhicule majoré des aménagements éventuels ;

Pour les commerçants sans véhicules magasin : la superficie occupée par la tonnelle ou le parasol. Si le commerçant ne met ni tonnelle ni parasol, la superficie occupée par son étal. Si le commerçant laisse son véhicule sur son emplacement, ce dernier sera également pris en compte pour le calcul de la superficie.

Article 5 : Exonération

Les commerçants qui, de par la nature des marchandises offertes en vente telles que plantes, fleurs, volailles vivantes, sont dans l'obligation de s'absenter du marché en période hivernale, peuvent bénéficier de la gratuité du trimestre concerné.

Article 6: Mode de perception

La redevance est payable au comptant en main du préposé du concessionnaire, désigné par la Ville de Wavre, à l'ouverture du marché ou du préposé de la commune à l'ouverture de la brocante.

La redevance sur les marchés peut faire l'objet d'un paiement forfaitaire trimestriel. La redevance trimestrielle est payable anticipativement le premier de chaque trimestre sur le compte du concessionnaire désigné par la Ville de Wayre.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant ou n'a pas fait l'objet du paiement trimestriel forfaitaire, le concessionnaire se chargera des poursuites en vue du recouvrement de ladite redevance.

Article 7 : Exigibilité

La redevance est immédiatement exigible.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement du droit sera poursuivi devant les juridictions compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2020.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera le règlement redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés communaux du 18 décembre 2012.

Article 9: Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 24 septembre 2019.

Par le Conseil Communal :

La Directrice générale sé. Christine GODECHOUL La Bourgmestre - Présidente

sé. Françoise PIGEOLET

Pour expédition conforme : Wayre, le 25 septembre 2019

La Directrice générale,

La Bourgmestre

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET